



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration de la rivière Artière »
sur les communes de Clermont-Ferrand et Aubières
ZAC des Sauzes
(département du Puy de Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00866

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00866, déposée par Clermont Auvergne Métropole représenté par M. Olivier Bianchi, Président de Clermont Auvergne Métropole, le 20 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la restauration de la rivière Artière sur les communes de Clermont-Fd et Aubière (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 7 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en des travaux correspondant à la restauration du ruisseau de l'Artière et de protection contre les inondations incluant les aménagements suivants :

- Détruire un seuil existant en gabions et le remplacer par une succession de 4 pré-barrages en enrochements espacés de 4m de hauteur de chute 20cm présentant une échancrure et une fosse d'appel en aval ;
- Aménager les berges existantes très verticalisées et érodées par des techniques dures et mixtes ;
- Réaliser 4 seuils de fond en enrochements ;
- Réaménager le sentier piétonnier existant en rive droite (120ml) ;
- Créer une zone de repos et d'accès à l'eau pour le public ;
- Désengraver le pont de la rue Evariste Galois.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques ,10 «Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau » et 21 « consolidation des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200m » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la finalité du projet est d'une part la renaturation du ruisseau de l'Artière, par restauration des continuités écologiques et d'autre part la protection des biens et des personnes par restauration des champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux liés au cours d'eau sont limités sur le secteur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de restauration de la rivière Artière, présenté par Clermont Auvergne Métropole représenté par M. Olivier Bianchi, Président de Clermont Auvergne Métropole, sous le n° 2017-ARA-DP-00866, concernant les communes de Clermont-Fd et Aubière (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 DEC. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

